



GROUPE SPECIAL SUR L'ARTICLE 13
Cinquième session
Bonn, 28-30 juillet 1997

**RAPPORT DU GROUPE SPECIAL SUR L'ARTICLE 13 SUR LES TRAVAUX DE SA
CINQUIEME SESSION, TENUE A BONN DU 28 AU 30 JUILLET 1997**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. OUVERTURE DE LA SESSION (Point 1 de l'ordre du jour)	1 - 2	3
II. QUESTIONS D'ORGANISATION (Point 2 de l'ordre du jour)	3 - 8	3
A. Adoption de l'ordre du jour	3	3
B. Organisation des travaux de la session . . .	4 - 5	3
C. Organisation des travaux des futures sessions	6	4
D. Participation	7	4
E. Documentation	8	4
III. FONCTIONS D'UN EVENTUEL PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL ET PROCEDURES CORRESPONDANTES (Point 3 de l'ordre du jour)	9 - 12	4

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA SESSION (Point 4 de l'ordre du jour)	13 - 14	5

Annexes

I. Documents dont le groupe spécial sur l'article 13 était saisi à sa cinquième session		6
II. Processus consultatif multilatéral		8
III. Travaux futurs du groupe spécial sur l'article 13 .		12

I. OUVERTURE DE LA SESSION
(Point 1 de l'ordre du jour)

1. La cinquième session du Groupe spécial sur l'article 13 (ci-après dénommé "l'AG13") s'est tenue à l'hôtel Maritim, à Bonn, du 28 au 30 juillet 1997.

2. Le Président de l'AG13, M. Patrick Széll, a ouvert la session le 28 juillet 1997. Il a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé qu'à sa quatrième session, l'AG13 avait approuvé la portée et les éléments de la procédure de tout mécanisme proposé et examiné les points d'accord et de divergence. Il a noté que ces éléments correspondaient à des fonctions et des procédures qui pourraient être celles de tout processus consultatif multilatéral et qu'ils pourraient servir de base de discussion à la cinquième session de l'AG13. Le Président a noté en outre qu'il fallait continuer à débattre sur le fond pour permettre au Groupe de présenter son rapport à la Conférence des Parties à sa troisième session.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION
(Point 2 de l'ordre du jour)

A. Adoption de l'ordre du jour
(Point 2 a) de l'ordre du jour)

3. A sa 1re séance, le 28 juillet, l'AG13 a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux de la session;
 - c) Organisation des travaux des sessions futures.
3. Fonctions d'un éventuel processus consultatif multilatéral et procédures correspondantes.
4. Rapport sur les travaux de la session.

B. Organisation des travaux de la session
(Point 2 b) de l'ordre du jour)

4. A sa 1re séance, le 28 juillet, le Président a rappelé que le Groupe disposerait de services de conférence pour quatre séances, l'interprétation étant assurée de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures. L'AG13 a décidé de suivre le calendrier des travaux proposé à l'annexe II du document FCCC/AG13/1997/3.

5. L'AG13 a accepté d'admettre dix organisations non gouvernementales et deux organisations intergouvernementales dont la demande avait été minutieusement examinée par le secrétariat, sur la base des dispositions de l'article 7.6 de la Convention, sans préjudice des mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre ultérieurement.

C. Organisation des travaux des futures sessions

(Point 2 c) de l'ordre du jour)

6. A sa 1re séance, le 28 juillet, le Président a noté qu'à sa troisième session, en décembre, la Conférence des Parties débattrait des travaux futurs de l'AG13. Il a rappelé que la Conférence des Parties avait décidé que les travaux du Groupe spécial devraient se poursuivre au-delà de la deuxième session de cette conférence et avait prié le Groupe de lui rendre compte, à sa troisième session, de l'état d'avancement de ses travaux si ceux-ci n'étaient pas terminés à ce moment-là (FCCC/CP/1996/15/Add.1, décision 4/CP.2). Les travaux n'étant pas achevés, il a noté qu'un rapport serait donc présenté à la Conférence des Parties à sa troisième session. Le Président a invité le Groupe à réfléchir à la manière dont il souhaitait procéder après décembre 1997. Après avoir examiné les recommandations du Président, l'AG13 a décidé qu'il devrait se fixer pour but d'achever ses travaux pour la quatrième session de la Conférence des Parties. Pour y parvenir et pour pouvoir rendre compte de ses conclusions à la Conférence des Parties, il lui faudrait prévoir d'ici là au moins deux sessions, de six à huit séances chacune, qui se tiendraient en même temps que les réunions des autres organes subsidiaires. L'AG13 a en outre demandé que l'on s'efforce dans la mesure du possible d'arrêter un calendrier qui cadre avec celui des sessions de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI).

D. Participation

7. On trouvera les listes des participants à la cinquième session de l'AG13 dans le document FCCC/1997/INF.3.

E. Documentation

8. La liste des documents dont l'AG13 était saisi à sa cinquième session figure à l'annexe I ci-après.

**III. FONCTIONS D'UN EVENTUEL PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL
ET PROCEDURES CORRESPONDANTES**

(Point 3 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

9. A ses 1re, 2ème, 3ème et 4ème séances, qui se sont tenues les 28, 29 et 30 juillet, respectivement, l'AG13 a examiné les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'annexe II de son document de travail. Des déclarations ont été faites par les représentants de 21 Parties, dont un a parlé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

10. Le secrétariat a présenté le document FCCC/AG13/1997/MISC.2 dans lequel figuraient des propositions émanant de deux Parties.

11. Le Secrétaire exécutif s'est adressé aux participants à la cinquième session.

2. Conclusions

12. A sa 4ème séance, le 30 juillet, l'AG13, après avoir examiné une proposition du Président :

a) a souligné que les travaux du Groupe spécial concernant la conception d'un processus consultatif multilatéral et sa mise en place devaient s'inscrire dans le cadre défini à l'article 13 de la Convention;

b) a noté que la compilation-cadre des fonctions de tout processus consultatif multilatéral et des procédures correspondantes figurant à l'annexe II du présent document tenait compte des questions soulevées ainsi que des points de convergence et de divergence et servirait de base de discussion principale pour le Groupe à sa prochaine session;

c) a reconnu qu'à sa prochaine session le Groupe examinerait la question de savoir s'il y aurait lieu d'apporter des modifications à la compilation-cadre figurant à l'annexe II en fonction des résultats auxquels les négociations relatives à l'élaboration d'un protocole ou d'un autre instrument juridique pourraient aboutir à la troisième session de la Conférence des Parties;

d) a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa troisième session, le projet de décision figurant à l'annexe III du présent document.

IV. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA SESSION

(Point 4 de l'ordre du jour)

13. A sa 4ème séance, le 30 juillet, le Rapporteur, M. Andrej Kranjc, a présenté le projet de rapport de la session (FCCC/AG13/1997/CRP.2). L'AG13 a examiné ce document et l'a adopté et il a en outre prié le Rapporteur de le compléter, sous la conduite du Président et avec le concours du secrétariat, en tenant compte des délibérations du Groupe et de la nécessité d'apporter des modifications de forme.

14. Après avoir exprimé sa gratitude aux participants pour leur coopération constructive, le Président a prononcé la clôture de la cinquième session de l'AG13.

Annexe I

**DOCUMENTS DONT LE GROUPE SPECIAL SUR L'ARTICLE 13 ETAIT SAISI
A SA CINQUIEME SESSION**

Documents établis pour la session

FCCC/AG13/1997/3	Ordre du jour provisoire annoté
FCCC/AG13/1997/MISC.2 et Add.1	Scope and elements of the procedure of any proposed mechanism: Submissions from Parties

Autres documents soumis à la session

FCCC/AG13/1997/2	Rapport du Groupe spécial sur l'article 13 sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Bonn du 25 au 28 février 1997
FCCC/AG13/1997/MISC.1	Scope and elements of the procedure of any proposed mechanism: Submissions from Parties
FCCC/AG13/1996/1	Questionnaire sur la mise en place d'un processus consultatif multilatéral au titre de l'article 13 : Synthèse des réponses
FCCC/AG13/1996/MISC.1 et Add.1	Responses to questionnaire relating to the establishment of a multilateral consultative process: Submissions by Parties and non-Parties
FCCC/AG13/1996/MISC.2 et Add.1	Responses to questionnaire relating to the establishment of a multilateral consultative process: Submissions by intergovernmental and non-governmental bodies
FCCC/AG13/1995/2	Rapport du Groupe spécial sur l'article 13 sur les travaux de sa première session, tenue à Genève les 30 et 31 octobre 1995
FCCC/CP/1995/7 et Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session tenue à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995
FCCC/CP/1996/15 et Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1996

Documents disponibles pendant la session pour consultation

- A/AC.237/59 Examen de la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention (article 13)
- A/AC.237/MISC.46 Consideration of the establishment of a multilateral consultative process for the resolution of questions regarding implementation (Article 13): Submissions from delegations relating to Article 13
- FCCC/CP/1995/MISC.2 Consideration of the establishment of a multilateral consultative process for the resolution of questions regarding implementation (Article 13): A review of selected non-compliance, dispute resolution and implementation review procedures

Annexe II

PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL

[Mise en place]

1. En application de l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties met en place par les présentes un processus consultatif multilatéral ("le processus") sous la forme d'une série de procédures dont l'application sera assurée par un comité consultatif multilatéral ("le Comité") [permanent] [spécial] [de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre].

Objectif

2. Le processus a pour objectif de donner aux Parties [sur [leur] demande] des conseils sur les questions concernant [l'application de] [la manière dont elles appliquent] la Convention, en vue :

- a) [de faciliter la mise en oeuvre de la Convention par chaque Partie]
[d'aider les Parties à mettre en oeuvre la Convention];
- [b) de faciliter la compréhension de la Convention];
- [c) de prévenir les différends];
- [d) de trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les Parties pour mettre en oeuvre la Convention];
- [e) d'aider les Parties à promouvoir le processus de mise en oeuvre de la Convention].

Variante pour les alinéas a), d) et e) :

[de fournir une aide [consultative] aux Parties qui en ont besoin, afin de faciliter la mise en oeuvre de la Convention et de trouver des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à cet égard];

Nature

3. Le processus est mené dans un souci de facilitation et de coopération, de manière non conflictuelle et transparente et avec diligence et il a un caractère non judiciaire. Les Parties concernées ont le droit de participer pleinement au processus.

4. Le processus est distinct des dispositions de l'article 14 (règlement des différends) et s'entend sans préjudice de celles-ci.

Mandat du Comité

5. A cette fin, le Comité examine [, conformément au paragraphe 12,] les questions concernant la mise en oeuvre de la Convention [à la demande des Parties et en consultation avec elles], notamment :

- [a) la possibilité de fournir aux Parties une aide [consultative], [technique], [financière] en rapport avec les difficultés qu'elles rencontrent dans l'application de la Convention, en particulier :
 - i) en élucidant les questions et en trouvant des solutions;
 - ii) [en prêtant son concours aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties, pour leur permettre de recueillir et de communiquer des informations, et d'obtenir pour ce faire un appui technique et financier ainsi que de définir les besoins techniques et financiers liés à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4] [en formulant des conseils et des recommandations au sujet des aspects techniques et financiers liés à la solution de ces difficultés];
 - iii) [en reconnaissant la nécessité d'assurer l'indépendance du processus dans le cadre du mécanisme financier pour prendre des décisions particulières en matière de financement];
- [b) toute tâche qui pourra lui être confiée par la Conférence des Parties [ou par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre].]

6. Le Comité ne reprend aucune activité dont d'autres organes créés en vertu de la Convention sont déjà chargés.

Composition

7. Le Comité [est un organe à composition non limitée] [se compose de [5] [10] [15] [25] membres].

Qualité et spécialisation des membres

8. Le Comité se compose [de représentants des gouvernements] [de personnes désignées par les gouvernements et agissant à titre individuel] qui sont des experts [dans les domaines social, économique, juridique, technique, scientifique et technologique ou environnemental] [possédant des connaissances appropriées] dans le domaine sur lequel porte la Convention.

Constitution

9. Les membres du Comité sont élus par la Conférence des Parties pour un mandat [d'un] [de deux] [de trois] ans, selon une répartition géographique équitable [selon le principe du roulement] [selon d'autres dispositions ...]. Les présidents des organes subsidiaires [sont membres de droit du Comité] [peuvent participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs].

[Le Comité peut faire appel à des experts inscrits sur un fichier [constitué par lui].] [Il peut [faire appel aux experts d'autres organes créés en vertu de la Convention] [et] [ou] [créer des groupes spéciaux].]

Délibérations

10. Le Comité se réunit [au moins une fois par an] [lorsqu'il y a lieu]. Les réunions du Comité se tiennent, chaque fois que possible, en même temps que les sessions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires.

Autorité dont relève le Comité

11. Le Comité fait rapport [[régulièrement] à la Conférence des Parties] [à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties] [[à] [par l'intermédiaire de] l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre] sur tous les aspects de ses travaux, afin que la Conférence des Parties puisse prendre toute décision qu'elle juge nécessaire.

Modalités d'examen des questions

12. Le Comité [reçoit et] examine [en consultation avec la (ou les) Partie(s) concernée(s)] [toute communication qui lui est présentée par [une Partie à sa propre demande] [une Partie à propos des questions qu'elle se pose au sujet de la mise en oeuvre] [plusieurs Parties] [toute question qui lui est renvoyée par la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre ou l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] [et les informations fournies par le secrétariat au sujet du respect des obligations par toute Partie] et fait rapport à ce sujet]. [Ces [communications,] [questions renvoyées au Comité] [et ces informations] sont étayées par des données précises].

Conclusions du Comité

13. Les conclusions du Comité, et le cas échéant, ses recommandations sont adressées à la Partie (ou aux Parties) concernée(s) pour examen. Ces conclusions et recommandations comportent, selon qu'il convient, des éléments concernant :

- a) [l'aide], [l'appui] et [l'encouragement] voulus;
- b) la coopération entre la (ou les) Partie(s) concernée(s) et d'autres entités pour servir les objectifs de la Convention.

[Les conclusions et recommandations sont soumises à l'accord de la (ou des) Partie(s) concernée(s).] En outre, le Comité fait part de ses conclusions et de ses recommandations [à la Conférence des Parties] [[à] [par l'intermédiaire de] l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre] en temps voulu avant ses [leurs] sessions.

Evolution

14. Les fonctions et [les attributions] [le mandat] du Comité peuvent être [précisé[e]s] [modifié[e]s] par la Conférence des Parties pour tenir compte de [toute modification de la Convention], [toute décision de la Conférence des Parties] ou [des enseignements tirés du fonctionnement du processus].]

Annexe III

TRAVAUX FUTURS DU GROUPE SPECIAL SUR L'ARTICLE 13

A sa cinquième session, le Groupe spécial sur l'article 13 a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision ci-après à sa troisième session :

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les décisions 20/CP.1 et 4/CP.2,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial sur l'article 13 sur les travaux de sa cinquième session (FCCC/AG13/1997/4), lors de laquelle il a approuvé une série de fonctions et de procédures qui pourraient servir de base à de nouvelles discussions dans le cadre de l'examen d'un processus consultatif multilatéral et de sa conception,

Prend note du fait que le Groupe spécial sur l'article 13 n'a pas pu achever ses travaux avant la troisième session de la Conférence des Parties,

1. Décide, conformément à sa décision 4/CP.2, que les travaux du Groupe spécial sur l'article 13 devraient se poursuivre au-delà de la troisième session de la Conférence des Parties;

2. Invite le Groupe à achever ses travaux avant la quatrième session de la Conférence des Parties et, conformément à la décision 20/CP.1, à soumettre à cette Conférence un rapport sur ses conclusions;

3. Prie le Groupe de rendre compte à la Conférence des Parties à sa quatrième session de l'état d'avancement de ses travaux au cas où ceux-ci n'auraient pas été menés à leur terme d'ici là.
